

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires  
Résolution : CC-2011-06-999  
Responsable : Direction générale  
Date d'approbation : 7 juin 2016  
Date d'entrée en vigueur : 8 juin 2016  
Date prévue de révision : Au besoin  
Date d'annulation :  
Date de l'avis public préalable : Sans objet  
Date de l'avis public d'adoption : 8 juin 2011

**Liste des écrits de gestion remplacés :**

**Consultations effectuées :**

Comité consultatif de gestion du 18 mai 2011.  
Comité consultatif de gestion du 18 mai 2016.

**Date des amendements :**

2015-03-10 (CC-2015-03-1437)  
2016-06-07 (CC-2016-06-1564)

**TABLE DES MATIÈRES**

○ Préambule .....p. 3

○ Dispositions générales .....p. 3

○ Modalités d'application et LCOP .....p. 4

○ Pouvoirs généraux et divers .....p. 8

○ Services éducatifs et communautaires.....p. 5

○ Ressources humaines .....p. 14

○ Ressources matérielles .....p. 19

○ Ressources financières .....p. 21

○ Transport d'élèves .....p. 24

Les commentaires inclus dans ce document ne font pas partie du règlement. Ils ont été ajoutés afin de faciliter la compréhension et d'attirer l'attention du lecteur sur divers éléments. Ils peuvent être modifiés à tout moment, de façon administrative.

*Dans le présent règlement, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

*Les articles entre parenthèses réfèrent à la Loi sur l'instruction publique (LIP). Lorsque les articles réfèrent à d'autres lois, elles sont expressément citées ou abrégées.*

## PRÉAMBULE

Les sections 1 et 2 constituent un encadrement général et il fait partie intégrante du règlement sur la délégation de certaines fonctions.

## SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Les orientations générales

La Commission scolaire est une personne morale de droit public; à ce titre, elle possède les droits, exerce les pouvoirs et est assujettie aux obligations que lui confèrent la *Loi sur l'instruction publique (LIP) L.R.Q. c. I-13.3*, et les autres lois qui lui sont applicables. Elle est également régie par le Code civil du Québec.

L'article 174 de la LIP permet à la Commission de déléguer par règlement certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, à la direction générale ou à un autre membre du personnel cadre.

La délégation est un outil que se donne la Commission scolaire pour répondre aux exigences de sa mission. Cet outil se veut un reflet de la culture de l'organisation axée sur la reconnaissance de l'autonomie de gestion. En déléguant certains de ses pouvoirs, la Commission vise à ce que les décisions se prennent de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible, dans un esprit de concertation, dans le respect des valeurs de l'organisation et des responsabilités de chacun. Dans l'exercice de la délégation, la Commission scolaire favorise la transparence et l'imputabilité dans la gestion.

La délégation confère au délégataire la pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués, à moins qu'une loi ou un règlement ne vienne restreindre sa portée. Cette compétence s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice.

De façon générale, le conseil des commissaires se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les règlements, les orientations, les politiques ainsi que les modalités de contrôle de la Commission scolaire.

### 1.2 Les situations d'urgence

La Commission scolaire reconnaît qu'un membre du personnel peut prendre les décisions qui s'imposent dans une situation d'urgence reliée à un cas fortuit ou un événement de force majeure afin d'assurer la sécurité des élèves, du personnel et du public en général, afin de préserver les biens ou les droits de la Commission scolaire ou encore pour remplir une des obligations de la Commission. Elle s'attend à ce qu'il agisse comme agirait une personne raisonnable dans de telles circonstances et qu'il en informe rapidement son supérieur immédiat.

Dans une telle situation, la direction d'une unité administrative informe rapidement la direction générale de toute décision d'urgence qui a été prise dans son unité et qui outrepassé sa délégation de pouvoirs. Dans le cas où la direction générale a dû exercer un pouvoir réservé au conseil des commissaires ou au comité exécutif, il en informe rapidement le président et fait rapport au conseil ou au comité exécutif.

## 1.3 La gestion courante

La gestion courante des activités et des ressources comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler et coordonner) requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité de la direction générale, pour assurer le fonctionnement de chacune des unités administratives de la Commission scolaire. Ces actes comprennent également ceux posés par un délégataire, lorsqu'il agit comme mandataire pour le compte du gouvernement ou d'un organisme et qu'il n'exerce aucune discrétion.

En contrepartie, toute décision qui comporte des éléments d'orientation de nature politique ne peut être considérée comme une activité de gestion courante.

## 1.4 La reddition de comptes

Tout gestionnaire est imputable des décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs (délégués ou inhérents à sa fonction). Il peut avoir à en rendre compte selon les modalités définies par le conseil et conformément à la Loi ou aux exigences gouvernementales. La direction générale rend compte de sa délégation au conseil des commissaires. À la demande de la direction générale, les autres délégataires rendent compte de leur délégation.

## 1.5 La notion d'absence

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la gestion au niveau de chaque unité administrative, le règlement prévoit que les pouvoirs délégués à chaque délégataire peuvent être exercés par son adjoint ou par le délégataire de l'échelon supérieur, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire.

Les cas d'absence visés par le règlement sont ceux où un délégataire ne peut être rejoint, et ce, pendant une période de temps suffisamment longue pour rendre l'exercice de la délégation impérieux et incontournable.

La Commission s'attend à ce que ce pouvoir soit exercé en de très rares occasions et soit considéré comme l'ultime moyen pour remédier à une situation.

*Commentaire : Il ne faut pas confondre en matière contractuelle l'exercice du pouvoir de conclure un contrat et l'autorisation de paiement. Selon les procédures en vigueur au Service des ressources financières, une période d'absence d'une semaine est nécessaire pour que l'adjoint ou le supérieur immédiat puisse signer l'autorisation de paiement en l'absence du délégataire*

## SECTION 2 – MODALITÉS D'APPLICATION ET LCOP

Par ce règlement, le conseil des commissaires délègue aux délégataires les fonctions et pouvoirs dans les champs d'activités nommés et il les charge de les assumer pour lui et à sa place.

Le délégataire qui exerce une fonction ou un pouvoir établi dans le cadre d'une délégation doit tenir compte des dispositions suivantes :

- 2.1 Le conseil des commissaires demeure l'ultime répondant auprès de la population de toute fonction ou pouvoir qui lui est attribué par la Loi.
- 2.2 Les pouvoirs délégués par règlement s'ajoutent aux pouvoirs déjà attribués par la Loi à la direction générale, au secrétaire général et aux directions d'établissement.
- 2.3 Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le cadre des règlements et des politiques de la Commission scolaire et à l'intérieur des règles budgétaires et des budgets qui sont alloués à son unité administrative.
- 2.4 Le délégataire est tenu de respecter les lois et règlements gouvernementaux, les conventions collectives et toutes autres dispositions qui régissent la Commission scolaire ou ses établissements.

- 2.5 Le délégataire, par l'entremise de la direction générale, est tenu d'obtenir, lorsque requis, l'autorisation ou l'approbation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou de toute autre autorité gouvernementale.
- 2.6 Le délégataire ne peut déléguer à nouveau les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement.
- 2.7 Dans l'incapacité d'agir du comité exécutif, le conseil des commissaires peut agir à sa place.
- 2.8 Le terme « **contrat d'approvisionnement** » est utilisé pour désigner le contrat d'achat ou de location de biens meubles, lequel peut comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien de biens.
- 2.9 Le terme « **contrat de travaux de construction** » est utilisé pour désigner le contrat par lequel la Commission scolaire procède à des travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. c. B-1.11), pour lequel l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu de cette loi. Sont considérés comme des travaux de construction, l'ensemble des travaux de fondation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un immeuble, de ses matériaux, installations et équipements et tous les travaux de même nature. Sont également considérés comme des travaux de construction, certains contrats d'entretien, tels ceux de l'électricien et du plombier.
- 2.10 Le terme « **contrat de service** » est utilisé pour désigner le contrat par lequel la Commission scolaire requiert les services d'une personne ou d'une entreprise pour la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel, moyennant un prix (Cc.Q. art. 2098). En vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou **LCOP** (L.Q. 2006 c.29, art. 3), sont assimilés à des contrats de service, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que le transport écolier, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.
- 2.11 Le montant maximum qu'un délégataire peut dépenser en vertu de sa délégation se comptabilise de la façon suivante :
- La dépense tient compte de l'engagement total qu'elle occasionne ; elle ne peut être fractionnée ou échelonnée de façon à favoriser un délégataire plutôt qu'un autre ou à privilégier un mode d'appel d'offres plutôt qu'un autre.  
*Commentaire : Par exemple, pour un contrat d'une durée d'une année renouvelable pour deux autres années, la dépense d'une année doit être considérée pour établir la juridiction; pour un contrat d'une durée ferme de trois ans, c'est la dépense totale sur trois ans qui doit être considérée pour établir la juridiction.*
  - La dépense se rapporte à la valeur réelle du contrat avant taxes, une fois terminé le processus d'appel d'offres.  
*Commentaire : Le délégataire ne peut se référer à la valeur estimée d'un contrat pour établir la juridiction.*
  - Lorsqu'une modification à un contrat en augmente la dépense de façon à faire excéder la juridiction d'un délégataire, elle doit être soumise au délégataire de l'échelon supérieur pour approbation.
- 2.12 **Encadrement en application de la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)* et de ses règlements :**
- Dans les cas de contrats d'approvisionnement, de service et de travaux de construction, le comité exécutif et la direction générale ne peuvent engager la Commission pour une période de plus de cinq ans. **Les autres délégataires ne peuvent engager la Commission pour une période de plus de trois ans** (art. 33 du RCA et art. 46 du RCS).  
*Commentaires : Tout contrat dont la durée est supérieure à trois ans devra être approuvé par le comité exécutif si la dépense que le contrat entraîne est égale ou supérieure à 50 000 \$ ou par la direction générale si la dépense est inférieure à 50 000 \$.*

- Un contrat peut être modifié lorsque la modification constitue un accessoire et n'en change pas la nature :

Commentaire : La gestion des modifications aux contrats de transport doit respecter les règlements régissant le transport scolaire.

## • Délégation au comité exécutif :

- Le comité exécutif autorise toute modification à un contrat de 100 000 \$ et plus qui occasionne une dépense supplémentaire. Dans le cadre d'une même autorisation, le total des dépenses autorisées peut excéder 10 % du montant initial du contrat (art. 17 de la *LCOP*), jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- Le comité exécutif autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré d'une valeur de 100 000 \$ et plus qui comporte une question de nature confidentielle ou protégée s'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public et il en informe le ministre annuellement (art. 13 3° de la *LCOP*).
- Le comité exécutif autorise la conclusion d'un contrat de gré à gré d'une valeur de 100 000 \$ et plus s'il estime, compte tenu de l'objet du contrat et des principes énoncés à la *LCOP*, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public et il en informe le ministre annuellement (art. 13 4° de la *LCOP*).
- Le comité exécutif autorise l'adjudication de tout contrat d'une durée de plus de 3 ans, incluant tout renouvellement ayant une valeur de 50 000 \$ et plus, en conformité avec la *LCOP* et ses règlements (art. 33 du *RCA* et art. 46 du *RCS*).
- Le comité exécutif autorise la conclusion d'un contrat de 100 000 \$ ou plus, lorsqu'un seul fournisseur a présenté une soumission conforme (art. 33 du *RCA*, art. 46 du *RCS* et art. 39 du *RCT*).
- Le comité exécutif a le pouvoir d'autoriser et de conclure les contrats de services de 10 000 \$ et plus avec une personne physique et de conclure tout contrat de service avec une personne morale de 25 000 \$ et plus sous réserve des maximums prévus au règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs.

## • Délégation à la direction générale :

- La direction générale autorise toute modification à un contrat de 100 000 \$ et plus qui occasionne une dépense supplémentaire. Dans le cadre d'une même autorisation, le total des dépenses autorisées peut excéder 10 % du montant initial du contrat (art. 17 de la *LCOP*), jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- La direction générale autorise le mode d'adjudication d'un contrat d'approvisionnement à commandes à un ou plusieurs fournisseurs dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas (art. 18 du *RCA*).
- La direction générale autorise l'adjudication de tout contrat d'une durée de plus de 3 ans, incluant tout renouvellement, ayant une valeur de moins de 50 000 \$, en conformité avec la *LCOP* et ses règlements (art. 33 du *RCA* et art. 46 du *RCS*).
- La direction générale décide de maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'un fournisseur et en informe le fournisseur dans les délais requis (art. 45 du *RCA*, article 58 et article 58 du *RCT*).
- La direction générale autorise toute période de validité des soumissions supérieure à 45 jours pour les contrats de travaux de construction (art. 39 du *RCT*).

- La direction générale mandate un gestionnaire à titre de représentant de la Commission scolaire dans le cadre d'une médiation, suite à un différent relié à l'exécution d'un contrat de travaux de construction pour un ouvrage se rapportant à un bâtiment (art. 51 du *RCT*).
  - La direction générale autorise la poursuite du processus d'adjudication d'un contrat de 100 000 \$ ou plus lorsqu'un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable, suite à une évaluation de la qualité (art. 33 du *RCA*, article 46 du *RCS* et article 39 du *RCT*).
  - La direction générale a le pouvoir d'autoriser et de conclure les contrats de service de 10 000 \$ et plus avec une personne physique et de conclure tout contrat de service avec une personne morale de 25 000 \$ et plus sous réserve des maximums prévus au règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs.
  - La direction générale signe la déclaration du dirigeant de l'organisme et la transmet au secrétariat du Conseil du trésor. Une copie de la déclaration est déposée au conseil des commissaires.
- **Délégation à la direction des ressources informatiques et matérielles**
    - La direction des ressources informatiques et matérielles autorise toute modification à un contrat de 100 000 \$ et plus qui occasionne une dépense supplémentaire n'excédant pas 10% du montant initial du contrat (art. 17 de la *LCOP*) et jusqu'à un montant maximal de 25 000\$.
- 2.13 À moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « cadre » est employé dans le sens que lui confère l'article 1 du *Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires* (L.R.Q., c.1-13.3, r.o. 003.1), à savoir : un cadre de service, un gérant, un cadre d'école ou un cadre de centre.
- 2.14 Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le champ de ses attributions.
- 2.15 Le cadre ou hors cadre exerce sa délégation sous l'autorité de la direction générale et tout conflit d'application ou d'interprétation des règlements les concernant lui est soumis.
- 2.16 Abréviations:
- CE : Comité exécutif  
DCFG : Direction de centre FGA  
DCFP : Direction de centre FP  
DE : Direction d'école  
DEA : Direction de l'éducation aux adultes  
DG : Direction générale  
DRE : Direction des ressources éducatives  
DRF : Direction des ressources financières  
DRH : Direction des ressources humaines  
DRIM : Direction des ressources informatiques et matérielles  
EHDAA : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage  
LCOP : *Loi sur les contrats des organismes publics*  
RCA : *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*  
RCS : *Règlement sur les contrats de service des organismes publics*  
RCT : *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*  
SG : Secrétariat général

## **DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES										COMMENTAIRES		
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP		DEA	
	<b>3. Pouvoirs généraux et divers</b>													
1	<p><b>Période estivale :</b></p> <p>Pour la période s'étendant du jour qui suit la dernière séance du conseil des commissaires précédant la période estivale, au jour qui précède la première séance du conseil qui suit cette période de chaque année, dans le cas des pouvoirs du conseil;</p> <p>Pour la période s'étendant du jour qui suit la dernière séance du comité exécutif précédant la période estivale, du jour qui précède la première séance du comité exécutif qui suit cette période chaque année, dans le cas des pouvoirs du comité exécutif;</p> <p>Exercer les pouvoirs et fonctions du conseil des commissaires et du comité exécutif relatifs à la gestion de la Commission scolaire et à son fonctionnement, notamment prendre toute décision, poser tout acte et geste, appliquer toute mesure, conclure et signer tout acte, contrat, entente, protocole ou requête, procéder aux nominations et affectations et entreprendre toutes démarches, et ce, afin de rencontrer les obligations administratives et les impératifs de gestion, afin de respecter les échéances pour le bon fonctionnement de la Commission scolaire et de lui éviter tout préjudice.</p> <p><b>Obligation à la direction générale :</b></p> <p>Rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation à la première séance du conseil des commissaires qui suit la période estivale.</p>		X											
2	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par la direction d'école ou de centre (art. 62 et 108).		X											À certaines conditions lorsqu'il y a faute de quorum au CE.
3	Exiger du conseil d'établissement (école ou centre) tout renseignement pour l'exercice des fonctions de la Commission scolaire (art. 81 et 100.4).		X											
4	Rendre accessible au public le code d'éthique et de déontologie et le publier dans le rapport annuel de la Commission scolaire (art. 175.1).		X											



#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
5	Exiger des écoles ou centres tout renseignement ou document estimé nécessaire pour l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire (art. 218.1).		X											
6	Préparer et transmettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande (art. 219).		X											
7	Préparer un rapport annuel des activités de la Commission scolaire (art. 220).		X											
8	Donner tous les avis publics que la Commission scolaire doit donner en vertu d'une loi ou qu'elle demande de donner.			X										
9	Transmettre à chaque conseil d'établissement, de même qu'au comité de parents, une copie du projet de tout règlement (art. 392).			X										
10	Approuver les procédures qui découlent des politiques de la Commission scolaire et toute procédure administrative et en déterminer la date d'entrée en vigueur.		X											
11	Affilier la Commission scolaire à des organismes administratifs, en payer la cotisation et y nommer ses représentants.	X												Cet article permet au comité exécutif les regroupements d'achats.
12	Exercer les fonctions et pouvoirs relatifs à la <i>Loi sur les archives</i> .			X										
13	Approuver le calendrier de conservation des documents.			X										
14	Suspendre l'enseignement dans les écoles et centres en situation d'imprévu et fermer les établissements en cas de tempêtes, d'événements de force majeure ou de situations d'urgence.		X											
<b>4. Services éducatifs et communautaires</b>														
15	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école dans les cas suivants : 1) en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé (art. 15-1°). 2) en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école (art. 15-2°).				X									

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA	
	3) s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école (art. 15-4°). 4) à la demande de ses parents, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire, pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents (art. 15).												
16	Établir les modalités qui assurent que les élèves fréquentent assidument l'école (art. 18).				X								
17	Suspendre un élève pour une période qui n'excède pas 10 jours (art. 76).								X				Le conseil peut instituer des balises pour éviter tout préjudice et recours juridiques.
18	Évaluer les capacités et les besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école (art. 96.14).				X								
19	Recevoir des directions d'école chaque année, les rapports sur le nombre d'élèves admis pour une année additionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. (art. 96.19).				X								
20	Signer, en cas d'absence du secrétaire général, tout document et copie qui émanent de la Commission scolaire ou font partie de ses archives. (art. 172)		X										
21	Faire rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées, en vertu de l'article 9, relatives aux services aux EHDAA (art. 87.1).				X								
22	Établir les critères d'admission des élèves dans le centre (art. 204).									X	X		
23	S'assurer que les élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit (art. 208).				X							X	
24	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la Commission scolaire (art. 209).								X	X	X		
25	Admettre un élève dans une école pour des raisons humanitaires (art. 209).				X								

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA	
26	Adresser les personnes à une commission scolaire qui organise certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes que la Commission n'organise pas elle-même (art. 209).									X	X		
27	Conclure annuellement les conventions de gestion et de réussite éducative avec les directions de chacun des établissements (209.2).		X										
28	Conclure une entente de scolarisation pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents (art. 213).				X								
29	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers (art. 213).				X								
30	Dispenser, aux termes d'une entente conclue avec une autre commission scolaire, des services à des personnes ne relevant pas de la compétence de la Commission scolaire (art. 213).				X								
31	Conclure une entente pour la prestation des services éducatifs avec une commission scolaire, un organisme ou une personne pour tout élève inscrit en formation générale des adultes (art. 213).									X			
32	Conclure une entente pour la prestation de services éducatifs avec une commission scolaire, un organisme ou une personne pour tout élève inscrit en formation professionnelle initiale ou continue (art. 213).										X		
33	Organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise (art. 213).								X	X	X		
34	Conclure un contrat d'association avec un collègue d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine (art. 215.1).										X		
35	S'assurer que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1).		X										
36	S'assurer de l'application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études (art. 222 et 222.1).				X								

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
37	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique (art. 222).				X									
38	Autoriser les dérogations au régime pédagogique (art. 222).		X											
39	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves (art. 222).		X											
40	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre (art. 222.1).				X									
41	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la Commission peut délivrer une attestation de capacité (art. 223).				X									
42	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique (art. 224).				X									
43	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du MEES (art. 224).				X									Exemples : Programmes de santé scolaire et de services sociaux scolaires.
44	S'assurer que les services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire sont offerts (art. 226).				X									
45	S'assurer, pour l'ensemble des programmes d'études établis par le ministre, que l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre (art. 230).				X									
46	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires (art. 230).				X									
47	S'assurer de l'évaluation des apprentissages de l'élève et de l'application des épreuves imposées par le ministre (art. 231 et 249).				X					X	X			

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
48	Imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire dans des matières déterminées (art. 231).				X									
49	Reconnaître les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique (art. 232).				X									
50	Adapter les services éducatifs aux EHDAA selon les besoins de l'élève, en respect de la politique de la Commission scolaire (art. 234).								X					
51	Inscrire, à la demande des parents, un élève dans une autre école que celle de son secteur (art. 239).				X									
52	Inscrire annuellement les élèves de son secteur (art.239).				X				X					La direction doit respecter les critères d'inscription et la politique d'admission et d'inscription.
53	Admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant, un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité (art. 241.1).				X									
54	Transmettre annuellement au ministre, un rapport sur le nombre d'élèves admis, dans les cas visés aux <i>articles 96.17, 96.18 et 241.1</i> (art.241.4).				X									96.17 Année additionnelle au préscolaire et 96.18 Passage obligatoire au secondaire et année additionnelle
55	Expulser un élève des écoles de la Commission ou l'inscrire dans une autre école (art. 242).	X												
56	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le MEES (art. 243).				X									
57	Émettre et signer tout document relatif à la sanction des études (art. 245).									X	X			
58	S'assurer que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite (art. 245.1).		X											
59	S'assurer de l'application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études. (art. 246).									X	X			
60	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique pour des raisons humanitaires (art. 246).												X	

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA	
61	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la Commission peut délivrer une attestation de capacité (art. 246.1).										X		
62	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique (art. 247).									X	X		
63	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles (art. 249).									X	X		
64	Organiser et offrir des services d'accueil et référence (art. 250).									X	X		
65	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires (art. 250).									X	X		
66	Participer à l'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire (art. 253).									X	X		
67	Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de techniques nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région et, à cet effet, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur (art. 255-1° et 258).									X	X		
68	Organiser des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon les règles adoptées par le conseil (art. 256).								X				Le conseil adopte les règles de fonctionnement des services de garde.
69	Organiser le service d'hébergement (art. 257).			X									
	<b>5. Ressources humaines</b>												
70	Demander au ministre d'autoriser la Commission scolaire à engager, pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner (art. 25).					X							
71	Relever tout enseignant de ses fonctions sur ordre du ministre pour la durée d'une enquête (art. 29).		X										

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
72	Nommer un responsable d'immeuble et en déterminer les fonctions (art. 41 et 100).		X											
73	Désigner celui des adjoints de l'école qui exerce les fonctions et pouvoirs de la direction en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier (art. 96.10 et 110.7).		X											
74	Recevoir des directions d'école les besoins pour chaque catégorie de personnel (art. 96.20).		X											
75	Demander à une direction d'école ou de centre d'exercer des fonctions autres que celles de direction d'école ou de centre (art. 96.26 et 110.13).		X											
76	Exercer les fonctions et pouvoirs délégués à tout délégataire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et de son supérieur immédiat, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi à la direction adjointe d'école ou de centre en cas d'absence ou d'empêchement de la direction (art. 174).		X											En l'absence d'une direction d'établissement, son adjoint assume les pouvoirs de la direction. En cas d'absence de la direction et de l'adjoint, la DG assume les pouvoirs délégués dans le cas des écoles, des centres et des services.
77	Désigner une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de la direction générale en cas d'absence ou d'empêchement de la direction générale adjointe (art. 203).		X											
78	Mandater des personnes pour effectuer les consultations requises auprès des conseils d'établissement et les comités de la Commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés (art. 217).		X											
79	Désigner une personne pour remplacer le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier (art. 259).		X											
80	Procéder aux affectations ou aux engagements temporaires pour le remplacement des administrateurs et des cadres d'école absents pour une période continue de six mois et plus (art. 96.8, 110.5 et 259).	X												
81	Procéder aux affectations ou aux engagements temporaires pour le remplacement d'un administrateur, d'un cadre d'école ou de centre absent pour une période continue de moins de six mois. (art. 96.8, 110.5 et 259).		X											

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
82	Engager le personnel enseignant, professionnel et de soutien à des postes qui conduisent à l'acquisition de la permanence (art. 259).	X												
83	Procéder à l'engagement ou mettre fin à l'emploi du personnel temporaire (moins de 20 jours) de son unité administrative, à l'exception du personnel cadre (art. 259).		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	L'engagement du personnel doit respecter les listes de priorité et de rappel et les conventions en vigueur.
84	Procéder à l'engagement ou mettre fin à l'emploi du personnel temporaire (plus de 20 jours), à l'exception du personnel cadre (art. 259).						X							
85	Assurer la mise à jour et le respect des listes de priorité d'emploi (art. 259).						X							
86	Procéder, pour toutes les catégories de personnel syndiqué, aux mouvements de personnel <b>prévus aux conventions collectives</b> , à savoir : probation, nomination, affectation, mise à pied, réaffectation, mutation, promotion, rétrogradation, reclassification, mise en disponibilité, mise à pied temporaire (art. 259).						X							
87	Mettre fin à l'emploi du personnel pour tout motif, à l'exception des cadres et du personnel temporaire (art. 259).	X												
88	Imposer à un membre du personnel cadre toutes mesures disciplinaires, incluant le pouvoir de le relever de ses fonctions avec ou sans traitement et excluant le congédiement (art. 259).	X												
89	Imposer à un membre du personnel professionnel, enseignant et de soutien toutes les mesures disciplinaires, incluant le pouvoir de le relever de ses fonctions avec ou sans traitement et excluant le congédiement (art. 259).		X											
90	Imposer à un membre du personnel professionnel, enseignant et de soutien de son unité administrative les mesures disciplinaires suivantes : avertissement verbal ou écrit et réprimande (sans suspension) (at. 259).		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		



#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
91	Autoriser le règlement hors cour d'un grief ou conclure les ententes découlant de l'application des conventions collectives, des politiques de gestion et des règlements concernant le personnel syndiqué lorsque l'entente implique des déboursés (art. 259) :													
	Plus de 10 000 \$	X												
	De 5 000 \$ à 10 000 \$		X											
	Moins de 5 000 \$						X							
92	Autoriser les gestes et actes prescrits dans le règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires pour les administrateurs et le personnel de direction des écoles et des centres pour lesquels la Commission scolaire n'a pas de marge discrétionnaire (art. 259).		X											
93	Autoriser les gestes et actes prescrits dans les conventions collectives pour lesquels la Commission scolaire n'a pas de marge discrétionnaire (art. 259).						X							
94	Établir la rémunération du personnel, conformément aux dispositions qui le concernent, et réviser cette rémunération (art. 259).						X							
95	Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les congés avec traitement pour des raisons non prévues aux conventions collectives ou aux règlements sur les conditions d'emploi (art. 259).	X												
96	Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les congés sans traitement d'une période de plus d'un mois et qui sont du ressort exclusif de la Commission scolaire (art. 259).	X												
97	Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les congés à traitement différé (art. 259).	X												
98	Autoriser les congés sans traitement de moins de cinq jours.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		Aucun congé sans traitement n'est autorisé pour les enseignants des écoles lors de la période de paie qui inclut la journée du 30 septembre.
99	Prendre acte des démissions du personnel :		X											

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadre</li> <li>• Enseignant, professionnel et de soutien</li> </ul>						X						
100	Autoriser les mesures relatives au départ de tout personnel (art. 259).	X											
101	Engager tout professionnel ou consultant pour l'arbitrage d'un grief ou pour des besoins reliés aux relations de travail lorsque le montant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour toutes les catégories de personnel lorsque le cout est supérieur à 25 000 \$</li> <li>• Pour le personnel cadre lorsque le cout est inférieur à 25 000 \$</li> <li>• Pour le personnel professionnel, enseignant et de soutien lorsque le cout est : <ul style="list-style-type: none"> <li>. moins de 10 000 \$ pour une personne physique</li> <li>. moins de 25 000 \$ pour une personne morale</li> </ul> </li> </ul>	X											
			X										
							X						
102	Approuver les périodes de fermeture des services administratifs de la Commission scolaire lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier scolaire (art. 259).	X											
103	Répartir les jours fériés dans le calendrier annuel de travail (art. 259).						X						
104	Autoriser, pour toute catégorie de personnel, les prêts de services d'une durée de (art. 259) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois et plus</li> <li>▪ Moins de 3 mois</li> </ul>	X											
							X						
105	Autoriser toute catégorie de personnel à participer aux divers programmes d'échange (art. 259).	X											
106	Désigner les représentants de la Commission scolaire au sein des comités ou organismes prévus dans les conditions d'emploi des différentes catégories de personnel et les conventions collectives (art. 259).		X										

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA	
107	Assurer la réalisation des stages de formation des futurs enseignants (art. 259).								X	X	X		
108	Vérifier les antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, avant leur embauche (art. 261.0.1 à 261.0.3).						X						
109	Conclure une entente avec tout établissement universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière (art. 261.1).		X										
<b>6. Ressources matérielles</b>													
110	Indiquer, dans un délai de 15 jours, un désaccord pour motif de non-conformité quant à un contrat conclu par le conseil d'établissement, en conformité avec les politiques, les directives et les exigences légales et fiscales que la Commission scolaire doit respecter (art. 91).		X										En lien avec l'article 90 : Le CE peut organiser des services éducatifs et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.
111	Autoriser un conseil d'établissement à conclure une entente pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre, si cette entente est faite pour plus d'un an ou si elle excède le 30 juin (art. 93 et 110.4).	X											Il faut l'approbation du CE pour louer les locaux ou immeubles en référence avec l'article 93 de la LIP. Par immeubles, on entend le terrain et les bâtiments érigés sur le terrain. Les engagements en matière de location devraient se situer à l'intérieur d'une même année scolaire, compte tenu du fait qu'ils ont un lien avec le plan triennal. Si le contrat de location est d'une durée supérieure à une année, l'approbation préalable du CE est requise.

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA	
112	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux (art. 267) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le montant estimé est supérieur à 10 000 \$ annuellement.</li> <li>Lorsque le montant estimé est de 10 000 \$ et moins annuellement.</li> </ul>	X											Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un cégep, un établissement d'enseignement privé ou une entreprise, pour établir, maintenir, améliorer ou mettre en commun une école ou un centre relève du conseil des commissaires.
			X										
113	Autoriser une entente pour l'organisation des services de restauration ou d'hébergement en vue de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs (art. 257).	X											
114	Contrat de service, à l'exception des services professionnels en construction ( <i>LCOP</i> art. 3 par. 3) (C.C.Q. art. 300 et 303), lorsque le contrat de service comporte une dépense : <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 50 000 \$</li> <li>Moins de 50 000 \$</li> <li>Moins de 25 000 \$ (personne morale)</li> <li>Moins de 10 000 \$ (personne physique)</li> </ul>	X										Les modalités d'application de la <i>LCOP</i> de la section 2 s'appliquent.	
			X										
							X	X			X		
				X	X	X			X	X			
115	Conclure les contrats de service professionnel (architectes, ingénieurs et autres professionnels nécessaires à la réalisation des projets) rattachés aux contrats de travaux de construction lorsque le contrat de service comporte une dépense (art. 266-2°) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 25 000 \$</li> <li>Moins de 25 000 \$</li> <li>Moins de 10 000 \$</li> </ul>	X										Les modalités d'application de la <i>LCOP</i> de la section 2 s'appliquent.	
			X										
								X					
116	Conclure les contrats de travaux de construction comportant une dépense (art. 266-2°) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 50 000 \$</li> <li>Moins de 50 000 \$</li> <li>Moins de 10 000 \$</li> </ul>	X										Les modalités d'application de la <i>LCOP</i> de la section 2 s'appliquent.	
			X										
								X					

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES										COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP		DEA
117	Conclure les contrats d'approvisionnement comportant une dépense de (LCOP art. 3 par. 3) (C.C.Q. art. 300 et 303) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plus de 50 000 \$</li> <li>▪ Moins de 5 000 \$</li> <li>▪ Moins de 25 000 \$</li> <li>▪ Moins de 10 000 \$</li> </ul>	X											Les modalités d'application de la LCOP de la section 2 s'appliquent. La politique d'achat fixe certaines balises pour l'exercice de cette délégation. La direction des ressources informatiques et matérielles autorise le paiement des factures d'électricité.
			X										
								X			X		
				X	X	X	X		X	X		X	
118	Conclure les contrats de location d'immeubles requis pour les activités de la Commission scolaire et celles de ses établissements comportant une dépense de (art. 266) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De 25 000 \$ à 100 000 \$</li> <li>• Moins de 25 000 \$</li> <li>• Moins de 10 000 \$</li> </ul>	X											
			X										
								X			X		
119	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis de la Commission scolaire (art. 266-1°).		X	X	X	X	X	X	X	X	X		
120	Prêter les biens meubles de la Commission scolaire (art.266).							X					
121	Acquérir des biens neufs ou usagés répondant aux besoins des unités administratives lors d'encans ou de ventes, et ce, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de la direction générale (art. 266).							X			X		
122	Conclure les transactions à intervenir avec la SAAQ et les autres ministères et organismes régissant le matériel roulant (art. 266).							X		X	X		
123	Aliéner les biens meubles dont la valeur marchande est de : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plus de 10 000 \$ (C.c.Q. art. 300 et 303) (art. 272)</li> <li>▪ Moins de 10 000 \$ (art. 272)</li> <li>▪ Moins de 2 000 \$ (art. 272)</li> </ul>	X										<i>Politique d'aliénation des biens meubles RM-2005-01</i> <i>Procédure relative à l'aliénation des biens meubles RM-2005-02</i>	
			X					X					
									X	X	X		

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
	<b>7. Ressources financières</b>													
124	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur (art. 8).									X	X	X		
125	Créer un fonds à destination spéciale au regard de dons, legs, subventions ou autres contributions sollicitées et reçues par le conseil d'établissement (art. 94 et 110.4).					X								
126	Tenir pour tout fonds à destination spéciale en vertu de l'article 94, 3 <sup>e</sup> paragraphe, des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent (art. 94 et 110.4).					X								
127	Permettre au conseil d'établissement l'examen des dossiers du fonds créé (art. 94 et 110.4).					X								
128	Autoriser l'ouverture d'un compte de banque et désigner les signataires pour la Commission scolaire.	X												
129	Contracter toute assurance (art. 178 et 270).	X												
130	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec (art. 216).				X					X	X			
131	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas et en exiger le paiement au parent ou à l'élève majeur ou à la personne morale. Établir les conditions et les modalités de paiement des contributions financières (art. 216).	X								X	X			
132	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'adoption de son budget par le conseil, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées (art. 276).		X											
133	Transmettre au ministre des rapports d'étape sur la situation financière de la Commission scolaire (art 282).					X								
134	Tenir les livres et comptes de la Commission scolaire (art. 283).					X								

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
135	Fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles la Commission scolaire fait affaire, à la demande du ministre, toute information concernant la situation financière de la Commission (art. 288).					X								
136	Autoriser les emprunts à long terme et leur renouvellement autre que le financement temporaire autorisé par le MEES (art. 288).	X												
137	Autoriser les emprunts à court terme autre que le financement temporaire autorisé par le MEES (art. 288).	X												
138	Mandater le ministre des Finances pour négocier les emprunts à long terme, négocier le cout des services d'une société de fidéicommis, d'un conseiller juridique et d'un imprimeur des titres, choisir la société de fidéicommis, le conseiller juridique et l'imprimeur des titres (art. 288).	X												
139	Autoriser les emprunts par le financement temporaire en respect des montants maximums établis par le MEES pour la gestion de la télétrésorerie (art. 288).					X								
140	Signer conjointement avec la présidence ou la direction du service des ressources financières tout document concernant les emprunts à court terme, les emprunts et les renouvellements d'emprunts à long terme autorisés par le comité exécutif. (art. 173 et 288).		X			X								
141	Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, aux conditions financières que la Commission scolaire peut déterminer (art. 292).								X					<i>Politique sur les dineurs au primaire (RE-2014-14) et Politique relative aux contributions financières des parents et des usagers (RE-2007-09).</i>
142	Radier toute mauvaise créance de : 5 000 \$ et plus et les taxes scolaires de 100 \$ et plus (art. 317). moins de 5 000 \$ et les taxes scolaires de moins de 100 \$ (art. 317).	X					X							
143	Percevoir les créances de la Commission.					X								
144	Autoriser l'utilisation du budget de fonctionnement pour effectuer des dépenses en investissement.		X											

#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
145	Autoriser et acheminer toute demande de subvention ou d'allocation aux ministères et organismes concernés.		X											
146	Autoriser les transferts budgétaires entre les unités administratives sans engager de montants supplémentaires à ceux prévus au budget approuvé ou provenant d'allocations ou de revenus supplémentaires.					X								
147	Autoriser les transferts budgétaires, à l'intérieur de la même unité administrative, sans engager de montants supplémentaires à ceux prévus au budget approuvé.					X								
148	Autoriser l'émission de paiements et avances de fonds pour des situations particulières et urgentes.					X								
	<b>8. Transport d'élèves</b>													
149	Organiser un service de transport complémentaire pour permettre l'accessibilité à des activités facultatives, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents (art. 291).			X					X	X	X			En vertu de ce pouvoir, la direction d'école n'a pas juridiction pour octroyer des contrats de transport le matin et le soir. <i>Politique du transport interécole et complémentaire (RE-2003-15)</i>
150	Approuver les contrats de transport d'élèves (art. 297).	X												
151	Accepter ou refuser toute modification de la raison sociale ou d'actionnaires d'une compagnie de transport (art. 297).	X												
152	Conclure un contrat de transport d'élèves aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>le contrat comporte une dépense inférieure à 25 000 \$ par véhicule;</li> <li>la durée du contrat est égale ou inférieure à une année scolaire;</li> <li>le transporteur ou la personne choisie transporte déjà des élèves en vertu d'un contrat octroyé par le comité exécutif,</li> <li>en rendre compte au comité exécutif.</li> </ul>		X											
153	Fixer le tarif du passage pour le transport par autobus scolaire de toutes autres personnes que les élèves (art. 298).	X												
154	Permettre, en fonction du nombre de places disponibles, à tout élève (relevant de la compétence de la Commission scolaire) autre que ceux			X					X	X	X			



#	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS	DÉLÉGATAIRES											COMMENTAIRES	
		CE	DG	SG	DRE	DRF	DRH	DRIM	DE	DCFG	DCFP	DEA		
	pour lesquels la Commission scolaire organise le transport, d'utiliser ce service de transport (art. 298).													
155	Autoriser le versement directement à l'élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport (art.299).		X											
156	Fournir au ministre les renseignements qu'il demande aux fins de subventions (art. 300).			X										